



**Avenant n° 1 à la Convention attributive d'une aide européenne**  
**Programme opérationnel régional Alsace**  
**Fonds Européen de Développement Régional**  
**2014-2020 pour le projet « Numérisation des dossiers de prestations**  
**d'aide sociale (PAPH) »**  
**Objet de l'avenant : prolonger la période de réalisation et d'éligibilité des**  
**dépenses et modifier le plan de financement**

Codification programme	du	AP02 - Améliorer l'accès aux technologies de l'information et de la communication, leur utilisation et leur qualité OT02 - Améliorer l'accès aux technologies de l'information et de la communication, leur utilisation et leur qualité PI02c - Renforcer les applications TIC dans les domaines de l'administration en ligne, de l'apprentissage en ligne, de l'intégration par les technologies de l'information, de la culture en ligne et de la santé en ligne (télésanté) OS7 - Promouvoir l'accès aux données d'intérêt public et leur utilisation par de nouvelles applications TIC OS7-2 - Soutien au développement d'applications numériques dans le domaine de la santé
N° de dossier du système d'information		AL0025894

- Vu le règlement (UE) n° 966/2012, Règlement financier du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union,
- Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil,
- Vu le règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen du développement régional (FEDER) et son règlement d'exécution,
- Vu le règlement délégué (UE) n° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds

européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche,

- Vu le règlement délégué (UE) n° 240/2014 de la Commission du 7 janvier 2014 relatif au code de conduite européen sur le partenariat dans le cadre des Fonds structurels et d'investissement européens,
- Vu le règlement (UE, Euratom) n° 547/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 modifiant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union,
- Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,
- Vu le règlement (UE, Euratom) n° 2018/1046 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union,
- Vu la décision n° C(2014) 5752 du 8 août 2014 de la Commission européenne portant approbation de l'accord de partenariat conclu avec la France,
- Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 71 applicable aux régions,
- Vu la décision n° C(2014)9778 de la Commission européenne du 11 décembre 2014 relative à l'approbation du programme opérationnel FEDER Alsace 2014-2020 au titre de l'objectif Investissement pour la croissance et l'emploi,
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020,
- Vu l'arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020,
- Vu l'arrêté du 22 mars 2019 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020,
- Vu l'arrêté du 17 mars 2021 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020,
- Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
- Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, applicable à compter du 1er avril 2016, relatif aux marchés publics,
- Vu le code de la commande publique,
- Vu le décret n° 2014-1460 du 8 décembre 2014 modifiant le décret n° 2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les fonds européens,

- Vu le document de mise en œuvre fixant les critères d'éligibilité et de sélection des opérations et des bénéficiaires dans le cadre du programme FEDER 2014-2020,
- Vu la demande d'aide européenne de l'opération « Numérisation des dossiers de prestations d'aide sociale (PAPH) » présentée par le bénéficiaire le 8 janvier 2020,
- Vu l'avis émis lors du Comité régional de programmation du 9 avril 2020,
- Vu la décision d'attribution de la subvention européenne par le Président du Conseil Régional, prise en exécution de la délibération n° 17SP-2320 du Conseil Régional Grand Est votée en séance plénière du 20 octobre 2017,
- Vu la convention de financement n° AL0025894 en date du 22 août 2020,
- Vu la demande du bénéficiaire par courrier du 9 septembre 2021,
- Vu l'avis du Comité régional de programmation du 15 octobre 2021,
- Vu la décision d'attribution de la subvention européenne par le Président du Conseil Régional, prise en exécution de la délibération n° 21SP-1318 du Conseil Régional Grand Est votée en séance plénière du 2 juillet 2021,

Entre **la Région Grand Est**, autorité de gestion du Programme Opérationnel FEDER « Investissement pour la croissance et l'emploi » Alsace 2014-2020, dont le siège est 1 Place Adrien ZELLER à STRASBOURG, représentée par le Président du Conseil Régional,

Et **La Collectivité Européenne d'Alsace**, représenté(e) par son représentant légal, bénéficiaire final de l'aide du *Fonds européen de développement régional* (ci-après dénommé le bénéficiaire) :

100 Avenue d'Alsace  
BP 20351  
68006 COLMAR  
SIRET : 200 094 332 00018

**Il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 – Objet de l'avenant :**

Le présent avenant a pour objet de prolonger la période de réalisation de l'opération jusqu'au 30 novembre 2021 et la fin de l'éligibilité des dépenses jusqu'au 31 mars 2022, ainsi que de diminuer le coût éligible afin de tenir compte des sous-réalisations par rapport au montant conventionné, et d'ajuster la subvention FEDER correspondante.

**ARTICLE 2 – Modifications apportées**

**L'article 2 « Durée de la convention, période de réalisation de l'opération et d'éligibilité des dépenses » est désormais rédigé comme suit :**

« La présente convention prend effet juridique à compter de sa signature, avec effet rétroactif à la date de démarrage de l'opération, soit le **01/10/2019** et jusqu'à sa pleine exécution, comprenant tous les contrôles susceptibles d'intervenir dans le cadre du programme.

La réalisation de l'opération doit s'inscrire dans la période du **01/10/2019 au 30/11/2021**, conformément au calendrier de réalisation précisé dans l'annexe technique et financière.

Les dépenses sont éligibles si elles ont été payées et acquittées par le bénéficiaire à compter du **01/10/2019** et jusqu'au **31/03/2022**.

Le bénéficiaire devra informer par écrit l'autorité de gestion de toute modification de l'opération (période de réalisation, période d'éligibilité,...) et ce, avant la date de fin d'éligibilité des dépenses. La signature de l'avenant peut intervenir après cette date. »

**Les alinéas 1 et 2 de l'article 4 « Montant de l'aide européenne » sont désormais rédigés comme suit :**

« Le coût total prévisionnel éligible de l'opération est de 100 000 euros HT.

L'aide prévisionnelle FEDER attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération, imputée sur le chapitre/sous-chapitre 906-62 du budget régional, s'élève à un montant de 30 000,00 euros maximum, soit un taux de 30,00% maximum du coût total éligible de l'opération. »

Les modifications sont reprises dans l'annexe technique et financière jointe au présent avenant.

**Pour l'autorité de gestion**

**Le bénéficiaire,**  
Monsieur Frédéric BIERRY  
Président de la Collectivité Européenne d'Alsace

## ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIERE

### CODIFICATION DU PROGRAMME :

AP02 - Améliorer l'accès aux technologies de l'information et de la communication, leur utilisation et leur qualité  
OS7 - Promouvoir l'accès aux données d'intérêt public et leur utilisation par de nouvelles applications TIC  
OS7-2 - Soutien au développement d'applications numériques dans le domaine de la santé

### BENEFICIAIRE

COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

100 Avenue d'Alsace  
BP 20351  
68006 COLMAR

**OPERATION :** AL0025894 - Numérisation des dossiers de prestations d'aide sociale (PAPH)

**LOCALISATION :** Rouffach (Commune INSEE, code INSEE : 68287)

### ANALYSE DU DOSSIER

#### Descriptif technique du projet

##### **1/ Synthèse de l'opération :**

Ce projet s'inscrit dans une opération plus globale du Département du Haut Rhin qui vise à aboutir à la dématérialisation de l'ensemble des processus administratifs plus particulièrement en l'espèce les demandes de prestations sociales.

Dans un premier temps, le stock papier des prestations va être numérisé, puis le flux entrant sera également numérisé progressivement afin d'intégrer l'ensemble des demandes de prestations dans une gestion électronique des documents.

##### **2/ Descriptif du porteur:**

Le porteur de projet est une collectivité territoriale éligible au programme dans le cadre l'objectif spécifique 7 - action 2 concernant le soutien au développement d'applications numériques dans le domaine de la santé.

### Coût de l'opération :

Le coût éligible pour cette opération est de : 100 000,00 € HT

### Plan de financement prévisionnel :

<b>Détails des ressources</b>				
<i>Financier</i>	<i>Partenaire</i>	<i>Régime d'aide</i>	<i>Montant</i>	<i>Taux(%)</i>
UNION EUROPEENNE	Fonds européen de développement régional	Auc / Aucun régime d'aide	30 000,00	30,00
<b>Total co-financier</b>			<b>30 000,00</b>	<b>30,00</b>
Bénéficiaire			70 000,00	70,00
<b>COUT TOTAL ELIGIBLE</b>			<b>100 000,00</b>	<b>100,00</b>

### Postes de dépense, calendrier et échéancier :

<b>Détails des postes de dépense</b>		
<i>Catégorie de dépense</i>	<i>Libellé du poste de dépense</i>	<i>Montant</i>
Dépenses d'Investissement matériel et immatériel	Numérisation des dossiers de prestations d'aides sociales	100 000,00 €
<b>Total :</b>		<b>100 000,00 €</b>

<b>Calendrier :</b>		
<b>Période prévisionnelle d'exécution :</b>	<b>Début : 01/10/2019</b>	<b>Fin : 30/11/2021</b>

<b>Échéancier prévisionnel</b>		
<i>Année</i>	<i>Montant</i>	<i>UE</i>
2020	39 738,29 €	0,00 €
2021	60 261,71 €	11 921,29 €
2022	0,00 €	18 078,71 €
<b>Total :</b>	<b>100 000,00 €</b>	<b>30 000,00 €</b>

Cet échéancier peut évoluer en fonction de l'avancement du projet.

### Les indicateurs prévisionnels

<i>Indicateurs de l'opération</i>			
Dénomination	Type	Unité de mesure	Valeur prévisionnelle
AL_REAL_IR5 - Nombre d'applications nouvelles mises en ligne	Réalisation	Applications	1,00